

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SONOCO ALCORE

1041 rue Jean Pellerin - BP 33
38530 Pontcharra

Références : 2025-Is014TS3
Code AIOT : 0006103043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SONOCO ALCORE implanté Usine de Pontcharra 1041 rue Jean Pellerin 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle portait sur les thématiques liées à la situation administrative du site, à la gestion des eaux, la gestion du risque accidentel et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCO ALCORE
- Usine de Pontcharra 1041 rue Jean Pellerin 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0006103043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a informé l'inspection de la cession d'un bâtiment nommé "Coffrage" à une société tiers le 3 janvier 2025.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-02917 du 17/04/2009. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 et de la déclaration au titre de la rubrique 1530.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Demande d'action corrective	6 mois
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14 - I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 17/04/2009, articles 4.3 et 4.4 et Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.4	Deux demandes d'action corrective	4 mois / 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.3.1	Une observation
6	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 17/04/2009, article 5.1.1	Sans objet
7	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 - Article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités et 1 observation ont été émises lors de cette inspection concernant principalement la situation administrative du site, la gestion des eaux pluviales, la gestion des effluents et le risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, Annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités			
Prescription contrôlée :			
			Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classable
Désignation des installations	Paramètres justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	
- Transformation du papier et du carton (4 machines)	43 t/j	2445-1 ^{er}	A
- Dépôts de carton et de bobines de papier	4 923 m ³	1530-2°	D
- Application par enduction de colles acryliques sur papier et carton	50 kg/j	2940-2b	D
- Installation de compression d'air	67 kW	2920-2b	D
- Atelier de charge d'accumulateurs	18,6 kW	2925	NC

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'au 3 janvier 2025, l'exploitation du bâtiment "coffrage" a été cédée par l'entreprise SONOCO à l'entreprise POLY-FORM. Cette cession induit une modification du périmètre de l'ICPE. Cette cession n'a pas été portée à la connaissance du préfet et le nouvel exploitant n'a pas effectué sa demande de changement d'exploitant.

À la suite de la visite, l'exploitant a informé le préfet le 19/2/2024 du changement d'exploitant pour l'atelier coffrage et de la modification du périmètre ICPE.

Lors de l'inspection, la revue des rubriques est effectuée :

- **Rubrique 2445-1 :** Les capacités de production du site sont actuellement de 27 tonnes / jour. La production liée à l'activité cédée était de l'ordre de 2 tonnes / jour. Pas de demande de modification des capacités de production. À noter que les installations d'une puissance installée de plus de 20 t/j ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement depuis la publication du décret du 02/12/2021. → Soumis à enregistrement.
- **Rubrique 1530-2 :** L'exploitant doit réévaluer les capacités de stockage en lien avec la cession du bâtiment « coffrage ». L'état des stocks au 31/01/2025 fait état de 307 tonnes de matières premières et 130 tonnes de produits finis. L'exploitant annonce un volume de stockage de 2600 m³. → **L'exploitant déclarera au préfet les éventuelles évolutions.**
- **Rubrique 2940-2b :** L'activité d'enduction de colles est réalisée avec deux types de colle : la colle PVA et la colle dextrine, produite sur place. L'exploitant indique que les capacités de production ont augmenté et sont supérieures à 100 kg/j. Le site serait soumis à enregistrement. → **L'exploitant doit se positionner par rapport de cette rubrique et, le cas échéant, effectuer l'analyse réglementaire au regard de l'AMPG du 12/05/2020.**

- Rubrique 2920.2b : Rubrique supprimée par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22/10/2018
→ Non soumis

Le tableau des rubriques régulièrement autorisées mis à jour est le suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Transformation du papier et du carton	43 t/j	2445.1	E
Dépôts de cartons et de bobines de papier	4 923 m3	1532.2	DC
Application par enduction de colles acryliques sur papier et carton	50 kg/j	2940.2b	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	18,6 KW	2925	NC

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas informé le préfet de l'augmentation de capacité de production au titre de la rubrique 2940.2.

Hors inspection : L'inspection rappelle qu'un arrêté préfectoral complémentaire va prochainement fixer des valeurs maximales pour les prélèvements en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter-à-connaissance pour régulariser sa situation administrative au titre des rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site est équipé d'une centrale incendie sur l'atelier Spiralage. Une centrale indépendante est également présente sur l'atelier coffrage exploitée par Poly-Form depuis le 3/1/2025.

Le site n'est pas équipé de système d'extinction incendie.

L'exploitant effectue un contrôle annuel de son installation et présente ses deux derniers rapports de contrôle.

Le dernier contrôle a été effectué le 9/1/2025 par la société ACCF (Vu le rapport de contrôle n°8922 du 9/1/25). L'installation était HS, le remplacement de la carte électronique a été effectuée. Le rapport note « la vétusté des détecteurs ». Sonoco envisage le remplacement des détecteurs et le passage à une autre technologie.

Non-conformité n°2 : Le contrôle du système incendie n'est pas effectué semestriellement contrairement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la fréquence de contrôle du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Les vérifications périodiques effectuées sont les suivantes :

- Contrôle annuel des extincteurs : Effectué en avril 2024 par Protection Sécurité Incendie ; le remplacement des extincteurs a été effectué selon les remarques (Vu la facture de PSI de Juin 2024). Contrôle aléatoire lors de la visite du site effectué et conforme.
- Contrôle annuel des RIA : Effectué en mai 2024 par PSI. Le remplacement des 4 RIA a été effectué selon les remarques émises lors du contrôle (Vu la facture PSI de Juin 2024).
- Contrôle annuel du dispositif de désenfumage : Effectué en Juillet 2024. Pas d'observations hormis le nettoyage de la poussière au niveau des systèmes de fermeture à effectuer. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'action correspondante a été mise en place.

Les contrôles annuels des installations électriques sont effectués par l'APAVE. Les derniers contrôles ont été effectués en Janvier 2024 :

- Q18 du 22/01/2024 : 2 remarques déjà signalées (surintensité et présence de poussières).

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les NC sont levées. Le Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

- Q19 du 09/04/2024 : 2 anomalies sur disjoncteur général et contacteur avec des degrés de priorité respectifs de 2 et 1. L'exploitant indique que les travaux correctifs ont été effectués en interne ; il n'y a pas de traçabilité des actions engagées.

L'exploitant indique que la maintenance corrective n'est pas suivie sur la GMAO, seule la maintenance préventive est suivie sur la GMAO.

Non-conformité n°3 : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état contrairement aux dispositions de l'article 4.14 - I de l'arrêté ministériel du 02/12/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera un inventaire des non-conformités non levées et proposera un échéancier pour la levée des non-conformités des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2009, articles 4.3 et 4.4 et Arrêté Ministériel du 02/01/2021, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit disposer d'un accord du gestionnaire des réseaux d'assainissement pour effectuer les rejets dans le réseau d'eau communal.

4.4 Traitement des effluents liquides

4.4.1 Eaux vannes : Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur

4.4.2 Eaux pluviales : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits

4.4.3 Eaux industrielles résiduelles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

+ AMPG du 02/12/2021 :

Article 5.4 : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur ... »

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux du 19/02/2015. Il s'agit d'un plan projet édité dans le cadre de la remise en conformité du site par rapport à la gestion des eaux usées (sanitaires et industrielles).

Le plan présente :

- Le réseau d'eaux usées et d'eaux industrielle projeté et le point de rejet au réseau communal,
- Le réseau d'eaux pluviales (voirie et toiture) et son point de rejet dans le réseau Moulin vieux,
- Le réseau d'eau potable n'est pas représenté.

L'exploitant indique avoir effectué une mise en conformité partielle de la gestion des eaux usées suite à la déclaration non-conforme de la fosse septique. La gestion est la suivante :

- Les eaux usées de l'atelier coffrage (zones 1, 2 et 3) sont évacuées vers le réseau communal suite à des travaux effectués en 2015.
- Les eaux usées et les eaux industrielles de l'atelier spiralage, du bâtiment MAP et de l'atelier maintenance (zones 4 et 5) sont évacuées vers le milieu naturel sans traitement préalable.

Les eaux industrielles sont des eaux de lavage avec de la colle. Elles sont rejetées le vendredi lors des opérations de nettoyage hebdomadaire. Le volume produit à fréquence hebdomadaire est d'environ 1m3.

Non-conformité n°4 : Les eaux usées et industrielles de l'atelier « spiralage » sont rejetées au milieu naturel contrairement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 2/12/2021

Les eaux pluviales de voirie et eaux de toiture sont évacuées vers un point de rejet "EP" sans traitement préalable.

Non-conformité n°5 : Les eaux pluviales ne sont pas traitées avant rejet dans le milieu naturel contrairement aux dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté complémentaire du 17/04/2009.

Il n'existe pas de convention de rejet avec la communauté de communes du Grésivaudan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une solution pour mettre en conformité le site au regard de la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux industrielles avec un échéancier de mise en œuvre (Délai : 4 mois).

Il y a désormais deux exploitants sur le site. Conformément à leur arrêté, chaque exploitant doit être en mesure de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions au niveau de leur propre point de rejet. Chaque point de rejet est équipé des dispositifs permettant d'effectuer les prélèvements. De plus, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou accident puissent être recueillies pour être contrôlées avant rejet au milieu récepteur.

En attendant la mise en conformité des rejets d'eaux industrielles, des mesures compensatoires

doivent être proposées pour assurer la conformité des rejets dans le milieu récepteur (p. ex. analyses quantitatives des rejets, détermination d'un exutoire conforme) (Délai : 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois / 2 mois

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces moyens se composent :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque ou des points d'eau, bassins, citerne etc...
- d'un poteau incendie normalisé supplémentaire de 60 m³/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques [...]
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des SDIS
- d'un système d'alarme
- d'un réseau fixe d'incendie d'un débit de 540 m³/h

Constats :

L'exploitant indique :

- la présence de deux poteaux incendie publics dont 1 à moins de 200 m :
 - x PEI n°38, présent sur site : le dernier contrôle du PEI n°38 date du 10/6/2021, le débit est de 84 m³/h avec une pression statique de 6.1 Bar
 - x PEI n°005 à 280 m du site (non représenté sur le plan ETARE)

L'exploitant a pris contact avec la ville de Pontcharra pour obtenir les derniers rapports de contrôle, ceux-ci seront contrôlés prochainement selon les informations transmises.

- le poteau incendie supplémentaire n'est pas identifié par l'exploitant
- la présence d'extincteurs répartis sur le site, le point a été constaté par l'inspection lors de la visite du site
- la présence de moyens d'alerte du SDIS avec une alarme de détection et une procédure interne. → **Cette procédure datant de 2019 doit être mise à jour.**
- les plans des locaux à l'attention du SDIS : le plan ETARE n°083 mis à jour en 2023
- un système de détection et d'alarme en place avec une télésurveillance permanente
- un réseau fixe incendie avec un débit de 540 m³/h constitué des moyens suivants :
 - le réservoir de l'ancienne STEP de 300 m³
 - les deux poteaux incendie : 84 m³/h et 72 m³/h (selon contrôle 2021)
 - deux pompes immergées avec raccord pompier d'un débit de 60 m³/h (2x60 m³/h)
 - deux aires d'aménagement pour aspiration par le SDIS avec matériel SDIS avec un débit de 120 m³/h (2x120 m³/h)

Le volume disponible de 666 m³/h pour une intervention de 2 heures dans la mesure où le fonctionnement des 2 pompes immergées est assurée. L'exploitant indique que le dernier contrôle

par le SDIS date de plusieurs années.

Le plan ETARE ne représente pas l'implantation des aires d'aménagement pour aspiration des deux pompes immergées et du dispositif de désenfumage de l'atelier Spiralage. L'exploitant devra informer le SDIS du changement d'exploitant pour le bâtiment coffrage.

Observation n°1 : L'exploitant devra pouvoir assurer le fonctionnement des pompes immergées en tout temps afin de pouvoir assurer la disponibilité du débit d'eau nécessaire, mettre à jour sa procédure d'alerte incendie et contacter la ville de Pontcharra pour identifier le poteau incendie supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2009, article 5.11

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

[...]

+ AMPG du 2/12/21 :

Article 9.1:

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Les déchets non dangereux produits sont évacués par SRPM Recyclage à Fontanil. Il s'agit de :

- carton
- plastiques
- bois
- DIB

L'exploitant produit peu de déchets dangereux. Le dernier enlèvement de déchets dangereux correspondait à de l'huile usée (vu le bon d'enlèvement de SEVIA du 5/9/23)

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des bennes de déchets non dangereux pour chacun des flux et la cuve d'huiles usées stockée sur rétention sous couvert.

L'exploitant a activé son compte trackdéchets mais aucune évacuation de DD n'est recensée pour

les raisons précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 - Article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages</p> <p>5.1. Stockage en îlots</p> <p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;</p> <p>2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;</p> <p>4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les matières premières sont stockées sur palette sous forme de bobine de papiers.</p> <p>Les produits finis (tubes de cartons) sont stockés emballés sur palettes.</p> <p>Les matières premières et les produits finis sont stockées dans un îlot. Cet îlot est constitué de 2 zones séparées par une voie de circulation piéton matérialisée par des parois métalliques.</p> <p>La hauteur maximale de stockage est inférieure à 8 mètres.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite